
Le rattachement des enfants à la déclaration fiscale des parents

Publié le 23/12/2016



Rattacher ses enfants à sa déclaration de revenus

Chaque année de nombreuses familles se posent la même question : faut-il que je rattache mon enfant à ma déclaration fiscale ? Puis-je encore le faire ?

Doit-on rattacher ses enfants à sa déclaration de revenus ?

La situation familiale s'apprécie au 1er janvier de l'année d'imposition. Mais on peut prendre en compte la date du 31 décembre en cas d'augmentation des charges de famille (ex : naissance d'un enfant en cours d'année). Le rattachement d'un enfant, mineur ou majeur, permet de déterminer le coefficient familial du couple (système des parts). Ce coefficient familial sert ensuite au calcul de l'impôt sur le revenu.

Le rattachement des enfants mineurs est-il automatique ?

Les enfants mineurs sont rattachés de plein droit à la déclaration de revenu de leurs parents, même s'ils disposent de ressources propres. Dans ce cas, les revenus des enfants doivent être déclarés avec ceux de leurs parents.

Dans les cas de divorce c'est le mode de garde qui détermine le rattachement fiscal de l'enfant. Ainsi, en garde alternée, l'enfant est réputé figurer dans la déclaration de ses deux parents, sauf convention contraire entre eux.

Un enfant majeur peut-il être rattaché à la déclaration fiscale de ses parents ?

Un enfant majeur peut être attaché à la déclaration de revenu de ses parents dans les cas suivants :

- âgé de moins de 21 ans ;
- s'il est âgé de moins de 25 ans mais qu'il est toujours étudiant ;

-
- s'il est dans une situation de santé le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins (handicap). L'existence d'une carte d'invalidité n'est pas nécessaire mais peut permettre de bénéficier d'une majoration supplémentaire du coefficient familial.

Rappelons qu'on peut préférer ne pas demander le rattachement d'un enfant majeur et lui verser une pension alimentaire qui permettra d'obtenir un abattement fiscal. La déductibilité fiscale de cette pension est plafonnée : pour l'imposition des revenus de 2015, cette limite de déduction est fixée à 5.732€ par enfant. Cette limite de déduction peut être doublée si l'enfant est marié, pacsé ou lui même parent et justifie de certaines conditions.

L'administration est en mesure de vérifier la réalité du versement de la pension à l'enfant.

Ainsi, pour un enfant âgé de 18 à 25 ans, les parents peuvent opter entre le rattachement à la déclaration fiscale ou le versement d'une pension alimentaire .

Au-delà de 25 ans, seule la déductibilité de la pension est envisageable (sauf pour les enfants atteints d'infirmité).

Puis-je rattacher à ma déclaration fiscale mon enfant qui s'est marié pendant l'été ?

Oui, les enfants mariés ou pacsés, âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents.

Mais dans cette hypothèse, le rattachement est global pour les deux jeunes mariés. Il suffit que l'un d'eux remplisse les conditions. Cependant l'avantage n'est dans ce cas plus de conférer des parts supplémentaires mais de bénéficier d'un abattement fiscal (5.698 € en 2012).

© **Michael Nivelet**